

[...]

31.282/II/PN
TVS/RV

Madame le Ministre,

En sa séance du 16 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par l'administration communale de Fourons contre le ministère de la Communauté flamande, Division des Eaux, Cellule Taxe sur les Eaux souterraines, à Louvain (AMINAL), en raison du fait que cette administration refuse de mettre à la disposition de l'administration communale de Fourons, en français, des documents concernant la taxe sur les eaux souterraines.

La CPCL constate qu'il s'agit de formulaires de déclaration concernant les eaux souterraines pompées ou captées et non destinées à l'alimentation publique d'eau potable, pour les années d'imposition 1998 et 1999, ainsi que du formulaire explicatif qui y est joint.

Le service AMINAL a invité la commune de Fourons à faire parvenir une copie du formulaire de déclaration aux nouveaux détenteurs ou demandeurs de permis.

AMINAL est un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté flamande au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 36, § 1er, de cette loi, les services de l'Exécutif (du gouvernement) flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. L'article 36, § 2, dispose: "Quant aux services à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1er sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations."

La CPCL constate que le formulaire de déclaration est envoyé directement au contribuable par le service taxateur. En l'occurrence, cela ne s'est pas réalisé du fait que le service AMINAL ne disposait pas de toutes les adresses des contribuables, raison pour laquelle il a demandé à la commune de Fourons de se charger elle-même de l'envoi des formulaires et du formulaire explicatif, en y joignant une lettre d'accompagnement.

Le formulaire de déclaration de taxe sur le captage d'eau souterraine est un document tel que prescrit par l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mars 1998 portant fixation des modalités de déclaration des quantités d'eau souterraine pompées ou captées non destinées à l'alimentation publique d'eau potable en vue de la fixation de la taxe sur le captage d'eau souterraine. Il s'agit dès lors d'un document prescrit par un règlement, qui, lorsqu'il est demandé par un francophone d'une commune périphérique ou de la frontière linguistique, doit être délivré en français par

AMINAL, conformément à l'article 36, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la commune de Fourons, lorsqu'elle s'adresse à ses habitants pour attirer leur attention sur l'obligation de déclaration et ses éventuelles conséquences juridiques, est tenue de ce faire en néerlandais eu égard aux néerlandophones, et en français eu égard aux francophones. Quant à la traduction de ce que le service AMINAL qualifie de "lettre d'accompagnement", la commune de Fourons est obligée de s'exécuter dans le cadre de l'article 11, § 2, 2^e alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Dans cette lettre, la commune de Fourons pourrait suggérer que les intéressés peuvent, s'ils le désirent, demander au service AMINAL un formulaire de déclaration en langue française.

Copie du présent avis est notifiée au collège des bourgmestre et échevins de Fourons.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]